

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 247

---

Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon afin d'ajouter la fonction « Mixte structurant » dans l'affectation « Multifonctionnelle à dominance résidentielle »

---

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DE TOUTES LES MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

---

ATTENDU qu'un schéma d'aménagement révisé est en vigueur sur le territoire de la MRC de Roussillon depuis le 22 mars 2006 ;

ATTENDU que les articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la MRC de Roussillon de modifier son schéma d'aménagement, par voie de règlement ;

ATTENDU que la ville de Delson a adopté la résolution numéro 2023-09-392 demandant à MRC de Roussillon de modifier son schéma d'aménagement révisé afin de ne pas limiter la superficie brute totale de plancher à moins de 3 000 mètres carrés pour un immeuble en mixité d'usages ;

ATTENDU que la ville de Delson demande d'inclure, dans le secteur du boulevard Marie-Victorin, l'usage commercial à même un immeuble résidentiel où le zonage autorise déjà 4 à 6 étages ;

ATTENDU que la ville de Sainte-Catherine a adopté la résolution numéro 318-10-23 demandant à la MRC de Roussillon de modifier son schéma d'aménagement révisé afin de retirer la notion imposant une superficie brute totale de plancher du bâtiment en mixité d'usages à 3 000 mètres carrés ;

ATTENDU que la ville de Sainte-Catherine a adopté en mai 2023, le *Programme particulier d'urbanisme durable (PPUD) du boulevard Marie-Victorin* qui définit le boulevard Marie-Victorin comme un secteur mixte où cohabitent les activités résidentielles, institutionnelles, commerciales, touristiques et créent ensemble un milieu de vie ;

ATTENDU que la norme de 3 000 mètres carrés permet de faire la différence entre la fonction « *Mixte non structurant* » de « *Mixte structurant* » ;

ATTENDU que les normes, actuellement prévues par le schéma d'aménagement révisé dans l'affectation « Multifonctionnelle à dominance résidentielle », limitent les municipalités lors de projets visant la mixité des usages ;

ATTENDU que la MRC de Roussillon souhaite favoriser la mixité des usages sur son territoire notamment pour les projets de redéveloppement ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC peut demander au ministre son avis sur la modification proposée ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation devra être tenue par une Commission de consultation nommée par le Conseil de la MRC de Roussillon, conformément à la loi ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 53.2 de la LAU, le Conseil fixe la date, l'heure et le lieu d'une telle assemblée où il peut déléguer cette tâche au greffier-trésorier ;

ATTENDU qu'un document précisant la nature des modifications que les municipalités locales devront faire relativement au Règlement 247 est déposé pour adoption conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil des maires de la MRC du 22 novembre 2023.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par  
Et unanimement résolu

D'ADOPTER, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le projet de règlement numéro 247 tel que reproduit ci-après :

---

Projet de règlement 247 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin d'ajouter la fonction « Mixte structurant » dans l'affectation « Multifonctionnelle à dominance résidentielle »

---

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Projet de règlement 247 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin d'ajouter la fonction « Mixte structurant » dans l'affectation « Multifonctionnelle à dominance résidentielle ».

ARTICLE 2 L'AFFECTION MULTIFONCTIONNELLE A DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

Le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon est modifié à son article 3.2.1 « L'affectation « Multifonctionnelle à dominance résidentielle » de façon à ajouter, dans le tableau relatif à l'affectation « Multifonctionnelle à dominance résidentielle », la description de la fonction complémentaire « Mixte structurant ».

Affectation « Multifonctionnelle à dominance résidentielle »	
<b>Fonctions complémentaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>Mixte structurant</b>, c'est-à-dire tous les bâtiments utilisés aux fins de deux fonctions ou plus parmi les fonctions résidentielles, commerciales, de bureau, institutionnelles et communautaires, pour lesquels la superficie brute totale de plancher du bâtiment est de 3000 mètres carrés ou plus;</li></ul>

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

CHRISTIAN OUELLETTE  
Préfet

---

GILLES MARCOUX  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion le : 22 novembre 2023  
Adoption du projet de règlement : 22 novembre 2023  
Consultation publique : 31 janvier 2024  
Avis du ministre sur le projet :  
Adoption du règlement le :  
Avis du ministre le :  
Avis de la CMM le :  
Entrée en vigueur le :